RCS : CHAMBERY
Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 50087
Numéro SIREN : 329 904 254
Nom ou dénomination : ABEST Ingénierie

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2022 sous le numéro de dépôt 11789

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

ABEST INGENIERIE
SAS au capital de 100.000 €
Siège : 75 rue Dérobert
73400 UGINE
329 904 254 RCS CHAMBERY

Décisions du Président
en date du 8 décembre 2022

Le 8 décembre 2022,

Le soussigné Damien LAFAVERGES,

Agissant en qualité de Président de la Société,

En présence de Véronique VALENTI et de Rémi EXCOFFON,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président

Après avoir rappelé qu'aux termes de décisions unanimes en date du 14 novembre 2022, les associés de la Société ont décidé, sous réserve de la réalisation avant le 31 décembre 2022 de la condition suspensive non rétroactive suivante : absence d'opposition faite par des créanciers sociaux dans le délai légal, ou rejet sans condition de (des) opposition(s) par le tribunal de commerce de CHAMBERY,

De réduire le capital social d'une somme de quarante-deux mille neuf cent soixante (42.960) euros pour le ramener de cent mille (100.000) euros à cinquante-sept mille quarante (57.040) euros par voie de rachat de deux mille cent quarante-huit (2.148) actions, jouissance courante lors du rachat, pour un prix de cent quatre-vingts (180) euros par action, soit un prix global de trois cent quatre-vingt-six mille six cent quarante (386.640) euros.

Puis constaté :

. D'une part, qu'avant l'expiration du délai imparti à cet effet,

- Madame Véronique VALENTI a déposé une demande de rachat de l'intégralité des 1.400 actions qu'elle détient dans le capital de la Société,

- Monsieur Rémy EXCOFFON a déposé une demande de rachat de l'intégralité des 748 actions qu'il détient dans le capital de la Société,

- Monsieur Damien LAFAVERGES a indiqué qu'il ne souhaitait pas céder sa participation,

. Et, d'autre part, qu'aucune opposition n'a été formée par des créanciers suite au dépôt le 16 novembre 2022 au greffe du tribunal de commerce de CHAMBERY du procès-verbal décidant de la réduction du capital social,

DS DL DS VV DS RE

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

Décide de procéder, sous les garanties ordinaires et de droit, à l'acquisition immédiate de la totalité des :

- Mille quatre cents (1.400) actions de la Société appartenant à Madame Véronique VALENTI,
- Sept cent quarante-huit (748) actions de la Société appartenant à Monsieur Rémy EXCOFFON,

Moyennant le prix de cent quatre-vingts (180) euros par action, soit un prix global de trois cent quatre-vingt-six mille six cent-quarante (386.640) euros, réparti comme suit :

- Deux cent cinquante-deux mille (252.000) euros pour les mille quatre cents (1.400) actions de la Société appartenant à Madame Véronique VALENTI,
- Cent trente-quatre mille six cent quarante (134.640) euros pour les sept cent quarante-huit (748) actions de la Société appartenant à Monsieur Rémy EXCOFFON,

Le prix de cession est payé comptant par la Société aux cédants, Madame Véronique VALENTI et Monsieur Rémy EXCOFFON.

A cet effet, la Société, représentée par Monsieur Damien LAFAVERGES paie à :

- Madame Véronique VALENTI, qui lui en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement, la somme de deux cent cinquante-deux mille (252.000) euros, par virement bancaire,

DONT QUITTANCE sous réserve d'encaissement,

- Monsieur Rémy EXCOFFON, qui lui en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement, la somme de cent trente-quatre mille six cent quarante (134.640) euros, par virement bancaire,

DONT QUITTANCE sous réserve d'encaissement,

Il est ici expressément précisé que la présente cession d'actions est, de convention expresse entre les parties, réalisée sans que soit consentie une quelconque garantie d'actif ou de passif.

DEUXIEME DECISION

Le Président décide ensuite de procéder à l'annulation des deux mille cent quarante-huit (2.148) actions qui viennent d'être rachetées.

Il constate, en conséquence, la réalisation définitive de la réduction du capital social de quarante-deux mille neuf cent soixante (42.960) euros.

Le capital social de la Société est ainsi désormais fixé à cinquante-sept mille quarante (57.040) euros, divisé en deux mille huit cent cinquante-deux (2.852) actions de vingt (20) euros de valeur nominale chacune.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés, soit trois cent quarante-trois mille six cent quatre-vingts (343.680) euros est imputé sur le compte « Autres Réserves ».

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

TROISIEME DECISION

Le Président, après avoir rappelé qu'aux termes des décisions unanimes en date du 14 novembre 2022, les associés de la Société ont également décidé, sous la condition suspensive non rétroactive de la réalisation de la réduction du capital social, d'augmenter le capital social d'une somme de quarante-deux mille neuf cent soixante (42.960) euros, pour le porter de cinquante-sept mille quarante (57.040) euros à cent mille (100.000) euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « Autres réserves »,

Puis constaté la réduction du capital social aux termes de la décision précédente,

Constate, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de quarante-deux mille neuf cent soixante (42.960) euros. Cette augmentation de capital est réalisée par la création de deux mille cent quarante-huit (2.148) actions nouvelles de vingt (20) euros de valeur nominale chacune attribuées en totalité à l'associé unique.

Le capital social de la Société est ainsi en définitive fixé à cent mille (100.000) euros, divisé en cinq mille (5.000) actions de vingt (20) euros de valeur nominale chacune.

L'augmentation du capital social de cinquante-sept mille quarante (57.040) euros par création de deux mille cent quarante-huit (2.148) actions nouvelles est réalisée par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

QUATRIEME DECISION

Enfin, conformément aux pouvoirs qui lui ont été attribués par les décisions unanimes des associés en date du 14 novembre 2022, le Président modifie les articles 7 et 8 des statuts, pour tenir compte des opérations réalisées ci-dessus :

- L'article 7 est complété comme suit :

« 4) Par décisons unanimes des associés en date du 14 novembre 2022, il a été décidé, sous condition suspensive, de réduire le capital d'une somme de 42.960 euros, pour le ramener à 57.040 euros, par rachat, puis annulation, de 2.148 actions, puis d'augmenter le capital social d'une somme de 42.960 pour le porter de nouveau à 100.000 euros par création de 2.148 actions nouvelles. Aux termes de décisions en date du 8 décembre 2022, le Président a (i) procédé au rachat puis à l'annulation des 2.148 actions et a constaté la réalisation définitive de la réduction du capital, puis (ii) constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital par création de 2.148 actions nouvelles. »

- L'article 8 est modifié comme suit :

« *Article 8 - CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) euros. Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de VINGT (20) euros de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »

DS DL DS DS RE

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

CINQUIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au Cabinet d'avocats AVANNE, situé à ANNECY (74000), 8 bis rue Président-Favre, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

***

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent procès-verbal, qui est également signé par Madame Véronique VALENTI et Monsieur Rémy EXCOFFON.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les parties conviennent de signer le présent acte de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign.

Le Président
Monsieur Damien LAFAVERGES

DocuSigned by:
Damien LAFAVERGES
F3CA9C3CB7DD450...

Madame Véronique VALENTI

DocuSigned by:
B8DB295E72D7481...

Monsieur Rémi EXCOFFON

DocuSigned by:
Rémy EXCOFFON
C9755FD23379475...

DocuSign

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 7A993D96BAAE433C991B7DF6271DE048

État: Complétée

Objet: Complétez avec DocuSign : PV Président.doc, Statuts mis à jour ABEST Ingenierie.doc, ODM Rémy.p...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 24

Signatures: 10

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 2

Paraphe: 9

Cabinet d'avocats AVANNE

8 bis rue Président Favre, Cabinet d'avocats AVANNE

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

8 bis rue Président Favre, Cabinet d'avocats AVANNE

ANNECY, 74 74000

vh@avanne.fr

Adresse IP: 90.85.246.217

Suivi du dossier

État: Original

08/12/2022 15:37:38

Titulaire: Cabinet d'avocats AVANNE

vh@avanne.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Damien LAFAVERGES d.lafaverges@abest.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	DocuSigned by: Damien LAFAVERGES F3CA9C3CB7DD450... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 80.214.157.230	Envoyée: 08/12/2022 15:49:00 Consultée: 08/12/2022 16:30:15 Signée: 08/12/2022 16:30:42
Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		
Rémy EXCOFFON remy.excoffon73@orange.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	DocuSigned by: Rémy EXCOFFON C9755FD23379475... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 193.56.245.4	Envoyée: 08/12/2022 15:49:02 Consultée: 08/12/2022 16:52:15 Signée: 08/12/2022 16:54:22
Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		
Véronique VALENTI valenti.veronique@wanadoo.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	DocuSigned by: B8DB295E72D7481... Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil En utilisant l'adresse IP: 80.214.144.54 Signé à l'aide d'un périphérique mobile	Envoyée: 08/12/2022 15:49:01 Consultée: 08/12/2022 16:16:24 Signée: 08/12/2022 16:19:31
Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Anastasia COWEZ a.cowez@abest.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	**Copié**	Envoyée: 08/12/2022 15:49:02

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign

Événements de témoins	Signature	Horodatage

Événements notariaux	Signature	Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	08/12/2022 15:49:02
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	08/12/2022 16:16:24
Signature complétée	Sécurité vérifiée	08/12/2022 16:19:31
Complétée	Sécurité vérifiée	08/12/2022 16:54:22

Événements de paiement	État	Horodatages

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

ABEST Ingénierie

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège : 75 rue Derobert
73400 UGINE
329 904 254 RCS CHAMBERY

STATUTS

Statuts mis à jour
Le 8 décembre 2022

DocuSigned by:
Damien LAFAVERGES
F3CA9C3CB7DD450...

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

HISTORIQUE

- Suivant acte sous seings privés en date du 19 avril 1984 à ALBERTVILLE, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée « ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES -ABEST » régie par le Livre deuxième du Code de Commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Ladite Société a été immatriculée le 6 juin 1984 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro 329 904 254.

- Suivant la décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1994, la société a été transformée en Société Anonyme (SA).

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2020, il a été décidé la transformation de la société en Société par Actions simplifiée (SAS) et l'adoption de nouveaux statuts.

- Aux termes des décisions unanimes des associés du 14 novembre 2022 puis des Décisions du Président en date du 8 décembre 2022, le capital social a été réduit de 42.960 €uros pour le ramener à 57.040 €uros, par rachat, puis annulation, de 2.148 actions, puis augmenté de 42.960 €uros pour le porter à nouveau à 100.000 €uros par création de 2.148 actions nouvelles.

Les statuts se trouvent donc désormais rédigés comme suit.

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

Article 1. FORME

La Société est régie par les dispositions légales en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABEST Ingénierie**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *Société par actions simplifiée* ou des initiales *SAS* et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Etudes techniques, environnementales, réglementaires et maîtrise d'œuvre de construction, de voiries, de réseaux divers, d'infrastructures (notamment aménagement urbain, concept paysager et urbanisme, infrastructure routière et réseaux, aménagement des domaines skiables, neige de culture, retenue d'altitude, lac d'agrément, ouvrage d'art, équipements sportifs et loisirs, traitement des déchets) ;

- Toutes opérations se rapportant à l'étude et à l'établissement de projets de construction de tous types de remontées mécaniques ou de transport et de toutes infrastructures liées à ces activités ;

- La réalisation de maquettes et d'infographies ;

- L'accomplissement des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations environnementales et administratives afférentes à l'exécution des travaux ;

- La coordination de tous travaux de constructions, de maintenance, d'entretien et de surveillance ;

- Le diagnostic, l'évaluation et l'expertise de tous biens et ouvrages ;

- Le contrôle des installations techniques ;

- A titre accessoire, établissement de tous documents topographiques ;

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4. SIÈGE

Le siège social est fixé à :

UGINE (73400) – 75 rue Derobert

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, ce dernier étant alors habilité à modifier en conséquence les statuts de la société, et en tout autre lieu suivant décision de la collectivité des associés.

Article 5. DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation, soit le 6 juin 1984, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 7. FORMATION DU CAPITAL

1) Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

2) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 1999, le capital social a été augmenté pour être porté à 327.978,50 francs, par incorporation de réserves, puis converti en €uros, soit 50.000 euros.

3) Par décision générale extraordinaire du 24 juin 1999, devenue définitive, il a été apporté une somme en numéraire de 50.000 euros.

Total des apports au 24 juin 1999 : 100.000 €uros

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

4) Par décisons unanimes des associés en date du 14 novembre 2022, il a été décidé, sous condition suspensive, de réduire le capital d'une somme de 42.960 euros, pour le ramener à 57.040 euros, par rachat, puis annulation, de 2.148 actions, puis d'augmenter le capital social d'une somme de 42.960 pour le porter de nouveau à 100.000 euros par création de 2.148 actions nouvelles. Aux termes de décisions en date du 8 décembre 2022, le Président a (i) procédé au rachat puis à l'annulation des 2.148 actions et a constaté la réalisation définitive de la réduction du capital, puis (ii) constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital par création de 2.148 actions nouvelles.

Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) euros. Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de VINGT (20) euros de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Article 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, par décision collective des associés.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS. USUFRUIT

13.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

Article 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sous réserve de l’agrément ci-après.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte de l’acquéreur, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé *Registre des mouvements*.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En cas d’associé unique les cessions d'actions consenties par cet associé, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

En cas de pluralité d’associés l’agrément ci-après est applicable.

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

Article 15. AGRÉMENT EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

15.1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par les associés statuant en décision ordinaire prise à la majorité simple.

15.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

15.3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 15.2. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

15.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

> **15.4.a.** En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit de l'acquéreur agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de quoi l'agrément sera caduc.
>
> **15.4.b.** En cas de refus d'agrément, le cédant aura UN (1) mois pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, s'il renonce ou non à son projet de cession. Dans le cas où le cédant ne renonce pas à son projet de cession, la société doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir soit par des associés, soit par des tiers, la totalité des actions de l'associé cédant. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.
>
> Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et l'acquéreur.

15.5. Les dispositions 15.1. à 15.4. sont également applicables et se transposeront en cas de transmission par voie de donation, partage quelconque, apport en société ou retrait de société y compris fusion, scission, apport partiel d'actif.

15.6. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou partenaire survivant pacsé ou équivalent, sous réserve de l'agrément des intéressés donné à la majorité prévue à l'article 15.1 ci-avant.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les TROIS (3) mois du décès, par la production de

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou de tout acte équivalent relevant d'une législation étrangère s'il y lieu, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire ou équivalent étranger la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Dans les VINGT (20) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdites personnes. Le Président peut également consulter les associés par Assemblée Générale qui devra être convoquée dans le même délai de VINGT (20) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions concernées dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Article 16. LOCATION

Les actions ne peuvent pas être données en location.

Article 17. PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président, déterminée ou indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment, sans délai et sans justification aucune sur décision de la collectivité des associés, statuant en décision ordinaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

Dans la décision qui nomme ou renouvelle le Président, la collectivité des associés peut instaurer une limitation de ses pouvoirs, qui n'opère que dans les rapports entre associés. Cette décision désigne les actes et engagements concernés, et les soumet à une autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire.

Article 18. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut nommer pour l'assister une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales, portant le titre de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, soixante jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Article 19. RÉMUNÉRATION

La rémunération du Président est fixée par les associés statuant en décision ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 20. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du Travail.

Article 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en n'a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, il n'y a pas lieu d'en informer le commissaire aux comptes.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés, statuant à titre ordinaire, est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dans les cas prévus par les lois et règlements.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée dans les cas prévus par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 23. DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

23.1. Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social
- la transformation, la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif, la liquidation ou la dissolution de la société
- la modification des présents statuts, sauf le transfert du siège social comme il est dit ci-avant
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats
- toute distribution faite aux associés
- l'approbation des conventions visées par l'article L 227-10 du Code de commerce
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

- la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- l'agrément de transmission d'action.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non mentionnées dans la liste ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

23.2. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
23.3. Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Président.

23.4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui doit être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

23.5. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

23.6. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation, dans le département du siège social.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, DIX (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.
Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable et sans délai.

Tout associé disposant d'au moins le quart du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé présent, à défaut par le mandataire d'un associé représenté. Toutefois il peut être dispensé de feuille de présence si tous les associés présents à l'assemblée signent le procès-verbal.

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

23.7. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de DIX (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse d'associé. Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

23.8. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, DIX (10) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal
- l'identité des associés absents
- le texte des résolutions
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les DIX (10) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas effectué ce retour dans ce délai de DIX (10) jours est considéré comme ayant approuvé le procès-verbal.

À réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

23.9. Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

23.10. Le ou les commissaires aux comptes, et le cas échéant les délégués du comité social et économique, sont invités à l'assemblée générale ou à la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 24. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et toutes autres spécifiées dans les présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, une décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

En outre, ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce.

Enfin, en cas d'augmentation du capital par apports en nature, si les associés entendent désigner eux-mêmes le commissaire aux apports, ils doivent prendre cette décision à l'unanimité.

Article 25. DÉCISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions, autres que celles visées à l'Article 24, sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 26. CONSERVATION DES PROCÈS-VERBAUX

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 27. INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

En outre tout associé ou groupe d'associés détenant au moins le vingtième du capital peut :

- poser par écrit, deux fois par an, des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation
- demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 28. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion s'il y a lieu.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice sauf prolongation conforme à la loi.

Article 29. RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale n'atteint plus ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice a vocation à être réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

DocuSign Envelope ID: 7A993D96-BAAE-433C-991B-7DF6271DE048

Article 30. DISSOLUTION. LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Copie Certifiée Conforme
Le Président
Damien LAFAVERGES

DocuSigned by:
Damien LAFAVERGES
F3CA9C3CB7DD450...

DocuSign

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 7A993D96BAAE433C991B7DF6271DE048

État: Complétée

Objet: Complétez avec DocuSign : PV Président.doc, Statuts mis à jour ABEST Ingenierie.doc, ODM Rémy.p...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 24

Signatures: 10

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 2

Paraphe: 9

Cabinet d'avocats AVANNE

8 bis rue Président Favre, Cabinet d'avocats AVANNE

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

8 bis rue Président Favre, Cabinet d'avocats AVANNE

ANNECY, 74 74000

vh@avanne.fr

Adresse IP: 90.85.246.217

Suivi du dossier

État: Original

08/12/2022 15:37:38

Titulaire: Cabinet d'avocats AVANNE

vh@avanne.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Damien LAFAVERGES d.lafaverges@abest.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	DocuSigned by: Damien LAFAVERGES F3CA9C3CB7DD450... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 80.214.157.230	Envoyée: 08/12/2022 15:49:00 Consultée: 08/12/2022 16:30:15 Signée: 08/12/2022 16:30:42
Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		
Rémy EXCOFFON remy.excoffon73@orange.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	DocuSigned by: Rémy EXCOFFON C9755FD23379475... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 193.56.245.4	Envoyée: 08/12/2022 15:49:02 Consultée: 08/12/2022 16:52:15 Signée: 08/12/2022 16:54:22
Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		
Véronique VALENTI valenti.veronique@wanadoo.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	DocuSigned by: B8DB295E72D7481... Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil En utilisant l'adresse IP: 80.214.144.54 Signé à l'aide d'un périphérique mobile	Envoyée: 08/12/2022 15:49:01 Consultée: 08/12/2022 16:16:24 Signée: 08/12/2022 16:19:31
Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Anastasia COWEZ a.cowez@abest.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	**Copié**	Envoyée: 08/12/2022 15:49:02

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign

Événements de témoins	Signature	Horodatage

Événements notariaux	Signature	Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	08/12/2022 15:49:02
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	08/12/2022 16:16:24
Signature complétée	Sécurité vérifiée	08/12/2022 16:19:31
Complétée	Sécurité vérifiée	08/12/2022 16:54:22

Événements de paiement	État	Horodatages